



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02563

Numéro SIREN : 514 016 849

Nom ou dénomination : UNIVERS WELLNESS

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2016 sous le numéro de dépôt 1483

3443

11-11-11

11-11-11

09 B 2563

01/11/17

2

**ACTE UNANIME AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE UNIVERS WELLNESS**

1483
copy

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Paul ZININI**, né le 11 octobre 1961 à Marseille, de nationalité française, demeurant 35 Bis Chemin du Puits saint Marc 13780 CUGES LES PINS propriétaire de 52 parts sociales,
- **Monsieur David CALLERI**, né le 22 avril 1974 à Marseille, de nationalité française, demeurant Vivies La plaine, Route de la Grande Pinède – 13850 GREASQUE, propriétaire de 698 parts sociales

agissant en qualité de seuls associés d'UNIVERS WELLNESS , société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé ZAC de l'Ancre Marine - Chemin du Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT et dont le numéro unique d'identification est 514 016 849 R.C.S. Marseille (ci-après la « **Société** ») ;

APRES AVOIR EXPOSE :

que le gérant de la Société a décidé de convoquer prochainement une assemblée générale des associés de ladite Société à l'effet de statuer sur la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée ;

qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 223-43 du Code de commerce, la transformation d'une société à responsabilité limitée doit être « *précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société* » ;

que ce même article L. 223-43 du Code de commerce dispose que « *toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle* » ;

que le ministre de la justice par réponse ministérielle du 25 mars 2014 considère, sur le fondement de l'article L. 223-43 du Code de commerce, que l'établissement d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société doit précéder la transformation d'une société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée ;

que la Société n'a pas de commissaire aux comptes ;

qu'aux termes de l'article L. 224-3 du Code de commerce « *Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés [...].* » ;

que l'article R. 224-3 alinéa 2 du même code dispose par ailleurs que le rapport du commissaire à la transformation « *doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social* » ;

CD

PZ

qu'aux termes de l'article L. 224-3 du Code de commerce « *Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.* » ;

que ce même article L. 224-3 du Code de commerce précise que le ou les commissaires à la transformation peuvent être désignés par accord unanime des associés ;

que l'article R. 224-3 alinéa 2 du Code de commerce dispose que le rapport du commissaire à la transformation « *est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.* » ;

qu'aux termes de l'article R. 123-105 alinéa 3 du même code, le rapport mentionné à l'article L. 224-3 du Code de commerce « *est déposé [au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés] huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation* ».

décident à l'unanimité :

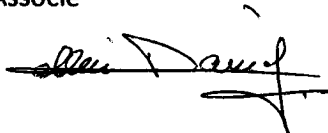
de désigner Laurent VROMET, expert-comptable diplômé, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence et dont le cabinet est situé 4 rue Gaston Castel - 13016 Marseille,

avec pour mission :

- d'établir le rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- d'apprécier, sous sa seule responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et
- de déposer ce rapport au siège social à la disposition des associés et au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

le 25 janvier 2016,
en deux (2) exemplaires originaux.

Monsieur David CALLERI
Associé



Monsieur Paul ZININI
Associé

